

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00651 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à SK-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 8 mai 2023,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 juin 2024.

Par requête déposée le 9 décembre 2021 au greffe de la justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1. ») devant le tribunal du travail, pour lui réclamer le montant de 27.250 euros, à titre d'heures supplémentaires restées impayées, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, il a sollicité la nomination d'un expert judiciaire avec la mission de déterminer sur base des relevés tachygraphes et/ou de tout autre instrument utile, notamment le nombre d'heures de travail prestées, en ce compris les heures supplémentaires, les heures prestées durant un jour férié et les heures de nuit, au cours de la période entre le 13 mai 2017 et le jour de l'expertise à intervenir, et de calculer les arriérés de salaire revenant de ce chef au requérant.

Le requérant a encore réclamé la condamnation de SOCIETE1.) à la communication, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, de l'intégralité des disques tachygraphes depuis le début des relations de travail.

Il a finalement demandé au tribunal de condamner SOCIETE1.) à lui verser la somme de 3.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé avoir été au service de la société défenderesse en qualité de « *chauffeur poids lourd international* » suivant contrat de travail du 13 mai 2017 et avoir presté de nombreuses heures supplémentaires lors de son engagement.

Or, son employeur n'aurait payé que le temps de conduite du véhicule, à l'exclusion de toute autre activité nécessitée par son service aux termes de la Convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique (ci-après « la Convention collective »). Seules 173 heures par mois seraient payées, à l'exclusion de toute heure supplémentaire.

Estimant pouvoir prétendre au montant de 500 euros par mois à titre d'heures supplémentaires depuis le début de son engagement, le requérant a réclamé la somme de $[54,5 \times 500] = 27.250$ euros.

Il a fait valoir qu'une différence notable existait entre les données reprises sur les relevés tachygraphes et les indications figurant dans les fiches de salaire des mois y afférents.

La société défenderesse a soulevé la prescription des arriérés de salaire réclamés se rapportant à la période antérieure au 9 décembre 2018.

Elle s'est, par ailleurs, opposée aux demandes du requérant en soutenant avoir réglé toutes les sommes dues à ce dernier.

SOCIETE1.) a expliqué qu'il appartenait aux chauffeurs de manipuler les dispositifs de commutation. Souvent, ces derniers commettraient des fautes dans l'enregistrement du temps de travail autre que le temps de conduite.

SOCIETE1.) a encore contesté les affirmations du requérant au sujet d'une différence notable entre les heures supplémentaires prestées et les heures supplémentaires payées.

Elle a souligné que les pièces versées par le requérant étaient en langue slovaque et qu'aucune traduction n'était jointe, de sorte qu'elles n'étaient pas susceptibles d'étayer ses allégations.

En l'absence de décompte lui permettant de vérifier les déclarations du requérant, elle serait dans l'impossibilité de prendre utilement position.

Elle s'est opposée à la nomination d'un expert, au motif qu'une mesure d'instruction ne doit pas être ordonnée pour pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve.

Par jugement du 13 mars 2023, le tribunal du travail de Diekirch, statuant contradictoirement :

- a reçu la demande en la pure forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a déclaré prescrite la demande pour la période antérieure au 9 décembre 2018,
- a déclaré la demande en paiement d'heures supplémentaires non fondée,
- a déclaré la demande tendant à la nomination d'un expert irrecevable,
- a déclaré la demande tendant à la communication des données tachygraphiques non fondée,
- a déclaré la demande relative au préjudice moral non fondée,
- a déclaré la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a constaté que le requérant ne versait aucune pièce de nature à étayer la réalité des heures supplémentaires alléguées.

Au vu de la carence du requérant dans l'administration de la preuve, la juridiction du premier degré n'a pas fait droit aux demandes du requérant en instauration d'une expertise et en production des disques tachygraphes.

Le tribunal a, par conséquent, rejeté la demande en paiement d'heures supplémentaires et a déclaré sans intérêt et partant sans objet la demande en communication de disques tachygraphes.

La demande du requérant en indemnisation de son préjudice moral a été déclarée non fondée, à défaut de preuve d'une faute, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité entre une faute et un préjudice subi.

De ce jugement qui, suivant les renseignements figurant au dossier, n'a pas pu lui être notifié, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 8 mai 2023.

Il réclame la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 36.000 euros - auquel il augmente sa demande - avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du 1^{er} jour du troisième mois qui suit la notification du jugement à intervenir.

Il demande la nomination d'un expert, avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

« 1. de déterminer et de chiffrer, sur base des relevés tachygraphes et/ou de tout instrument utile à la manifestation de la vérité, le nombre d'heures de travail prestées par le sieur PERSONNE1.), en ce compris les heures supplémentaires, heures prestées durant un jour férié et heures de nuit, au cours de la période entre le 13 mai 2017 et le jour de l'expertise à intervenir,

2. de calculer les arriérés de salaire dus en tenant compte notamment de la majoration de 40 % pour les heures supplémentaires ainsi que le travail les dimanches et jours fériés, ainsi que le travail de nuit, le cas échéant, de ce chef au sieur PERSONNE1.) »

Pour autant que de besoin, l'appelant demande à la Cour d'enjoindre à l'intimée de communiquer, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, l'intégralité des disques tachygraphes relatifs à la période d'activité de l'appelant à compter de l'exécution du contrat de travail.

L'appelant sollicite, en outre, la condamnation de l'intimée à lui payer le montant de 3.000 euros, à titre d'indemnisation de son dommage moral.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.000 euros pour chacune des deux instances et la condamnation de l'intimée à tous les frais et dépens.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait grief au tribunal du travail d'avoir dit que ses revendications étaient dépourvues de tout fondement.

L'appelant fait valoir que, dans le domaine des transports, *« la jurisprudence retient une quasi-présomption de réalisation d'heures supplémentaires au profit du chauffeur compte tenu des spécificités de la profession »*.

Il explique avoir déchargé les disques tachygraphes de son camion en Slovaquie. Les données ainsi obtenues figureraient sur le relevé versé en cause (pièce 3).

Il estime que les données litigieuses renseignent une amplitude de travail systématique supérieure à 12 heures par jour.

Le temps excédant l'amplitude, qui varierait entre 20 et 30 heures supplémentaires par mois, basées sur le seul critère de l'amplitude, n'aurait cependant pas été pris en considération comme heures supplémentaires, dans les fiches de salaire.

L'appelant soutient qu'il résulte également du relevé que la durée du temps de conduite et du temps de travail hors conduite ne correspond pas aux indications quant à ses horaires de travail figurant dans ses fiches de salaire.

L'évaluation des arriérés de salaire ne serait nullement exagérée et il y aurait lieu de faire droit à l'offre de preuve par expertise pour disposer du détail des heures supplémentaires, conformément aux dispositions de la Convention collective, sur base des relevés tachygraphes à délivrer par l'employeur.

L'appelant ajoute qu'imposer au salarié « *de procéder au calcul des heures supplémentaires sur toute la durée du travail* » serait un « *non-sens* ».

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi que la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'intimée fait valoir que l'appelant ne verse aucune pièce, ni aucun décompte de nature à étayer ses revendications.

Elle conteste que la pièce en langue slovaque, intitulée « *Autotransport s.r.o. Presov* » (pièce 3 de la partie appelante) soit en lien avec la présente affaire.

A supposer néanmoins que les inscriptions figurant sur le document litigieux concernent le relevé tachygraphique du camion conduit par l'appelant, l'intimée fait valoir qu'il résulte dudit document que l'appelant a mal manipulé son tachygraphe.

En effet, chaque chauffeur serait tenu de manipuler son tachygraphe en choisissant le temps de travail, le temps de disponibilité ou le temps de repos.

Or, l'appelant n'aurait quasiment jamais mis le tachygraphe sur « *disposition* » lors du chargement et déchargement du camion.

Le relevé ne permettrait, par ailleurs, en aucun cas de constater un dépassement du temps de travail « *sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail* » au sens de l'article 33.1 de la Convention collective, ou un dépassement de l'amplitude au sens de l'article 32.1. de ladite Convention, dont l'employeur n'aurait pas tenu compte les fiches de salaire.

Les heures supplémentaires prestées à de rares occasions auraient été rémunérées par l'employeur.

L'intimée s'oppose à l'instauration d'une expertise et demande à voir débouter l'appelant de ses demandes en paiement d'arriérés de salaire et en indemnisation d'un préjudice moral.

Appréciation de la Cour

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en application de l'article 2277 du Code civil, la demande, introduite suivant requête du 9 décembre 2021, est prescrite en ce qu'elle tend au paiement d'heures supplémentaires se rapportant à la période antérieure au 9 décembre 2018.

Le contrat de travail d'PERSONNE1.) prévoit un horaire normal de travail de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

Aux termes de l'article 33.1. de la Convention collective :

« Sont considérées comme heures supplémentaires:

a) toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail.

b) toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.

Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. »

L'article 33.2.2. de la Convention prévoit que les heures supplémentaires sont majorées avec un taux de 40 %.

L'article 18 de la Convention collective prévoit notamment que *« par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

L'article 20.1.5 définit comme temps de disponibilité notamment « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente. »

L'article 32.1. définit l'amplitude comme étant « *la période de temps entre le début et la fin du travail* » et précise qu'elle « *ne doit pas dépasser 12 heures et le total des amplitudes consécutives ne doit pas dépasser le nombre de 6. La durée de l'amplitude peut être augmentée à 15 heures au plus trois fois par semaine, si jusqu'à la fin de la semaine qui suit, le temps de repos prévu est accordé en compensation.* »

S'il est de principe que le salarié ne saurait mettre en compte des heures supplémentaires au gré de sa seule volonté, mais qu'il doit en justifier la nécessité et trouver ainsi l'approbation de son employeur, il faut cependant admettre que les heures supplémentaires dans le domaine du transport routier trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir, partiellement tributaire des aléas du trafic routier. L'approbation par l'employeur des missions confiées aux chauffeurs, laquelle n'est pas mise en doute en l'espèce, est par conséquent incompatible avec un défaut d'accord pour la prestation d'heures supplémentaires effectives requises pour l'accomplissement de la mission (cf. Cour d'appel, 9 janvier 1997, n° 18839 du rôle).

Si, tel que l'affirme la partie appelante, il peut ainsi être admis que, dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur est présumé, il n'en reste pas moins qu'il appartient au salarié d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

La Cour constate d'emblée que les seules fiches de salaire versées par l'appelant, à savoir celles des mois de décembre 2020 à mars 2021 et de juin et juillet 2021, prennent toutes en considération la prestation d'heures supplémentaires.

Ainsi, par exemple, la fiche de salaire du mois de juin 2021 renseigne le paiement de 5,40 heures supplémentaires et celle de juillet 2021 le paiement de 16,12 heures supplémentaires.

L'affirmation de la partie appelante, suivant laquelle l'employeur ne rémunère quasiment que le temps de travail de 173 heures, prévu au contrat de travail, sans prendre en compte la prestation d'heures supplémentaires, tombe donc à faux.

Pour soutenir que les indications figurant sur les fiches de salaire quant aux heures supplémentaires prestées sont inexactes, la partie appelante verse une pièce en langue slovaque (pièce 3) contenant des données tachygraphiques relatives aux périodes du 28 juin 2021 au 27 août 2021 et du 14 novembre 2021 au 6 mai 2022.

Il affirme que l'amplitude de 12 heures a systématiquement été supérieure à 12 heures et que la durée de travail hebdomadaire dépasse régulièrement les 40 heures.

Comme le nom d'PERSONNE1.) figure sur ledit document, il y a lieu d'admettre que les données ont été déchargées du disque tachygraphe du camion conduit par l'appelant au cours de la période en cause.

Les données litigieuses ne permettent pas de retenir que l'augmentation de l'amplitude au cours de certaines journées au cours de la période susvisée n'aurait pas été compensée par du temps de repos, conformément aux dispositions de l'article 32.2. de la Convention collective ou prise en compte pour le calcul du nombre des heures supplémentaires renseignées sur la fiche de salaire.

Il est rappelé, à cet égard, que dans l'hypothèse d'un dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 et du temps de l'amplitude mensuelle fixée à l'article 32 de la Convention collective, les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé.

Les allégations de l'appelant quant à un dépassement systématique de l'amplitude, qui n'aurait pas été rémunéré, ne sont donc pas étayées par les pièces versées en cause.

Concernant le temps de travail effectif, la partie intimée soutient que les données figurant sur le relevé ne correspondent pas à la réalité, dans la mesure où l'appelant a mal utilisé son tachygraphe en mettant celui-ci sur « *travail* » au lieu de « *disposition* » au cours des « *temps de disponibilité* » visés à l'article 20 de la Convention collective, lesquels sont exclus du temps de travail.

Indépendamment de la question d'une éventuelle manipulation incorrecte du tachygraphe, le relevé ne met pas en évidence un dépassement du temps de travail « *sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail* », au sens de l'article 33.1. a), précité, de la Convention, qui n'aurait pas été pris en considération par l'employeur.

A défaut d'éléments de nature à étayer les affirmations de l'appelant relatives à la prestation d'heures supplémentaires, d'heures de dimanches et de jours fériés ainsi que d'heures de nuit, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande

de la partie appelante en instauration d'une expertise, étant rappelé qu'aux termes de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Au vu de la carence de la partie appelante dans l'administration de la preuve et du défaut de produire un décompte permettant de retracer, du moins en partie, les prétentions du salarié, la demande tendant à voir enjoindre à la partie intimée de produire l'ensemble des disques tachygraphes pour la période à compter du début des relations de travail, est également à rejeter, faute de pertinence.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande du salarié en paiement d'arriérés de salaire.

L'augmentation de la demande en paiement d'arriérés de salaire est, par conséquent, également à rejeter.

A défaut de preuve de manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles, le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en indemnisation d'un préjudice moral.

La partie intimée n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Etant donné l'appelant succombe dans ses prétentions et devra supporter les frais et dépens, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande additionnelle d'PERSONNE1.) et en déboute,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.